

[Accueil](#) > [Le Bulletin officiel](#) > 2016 > n°13 du 31 mars 2016 > Enseignements secondaire et supérieur

## Enseignements secondaire et supérieur

### Brevet de technicien supérieur

#### Définition et conditions de délivrance du BTS conception des produits industriels

NOR : MENS1604248A

arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGEIP A1-2

---

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 15-12-2004 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie du 30-9-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

---

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception des produits industriels » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification sont définies en annexe I c au présent arrêté.

L'annexe I c précise les unités communes à plusieurs spécialités de brevets de technicien supérieur et les dispenses d'épreuves au titre d'un autre diplôme.

**Article 3** - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

**Article 4** - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « conception des produits industriels » comporte un stage en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

**Article 6** - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

**Article 7** - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « conception des produits industriels » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

**Article 8** - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 15 décembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception de produits industriels » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions du 15 décembre 2004 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Article 9** - La première session du brevet de technicien supérieur organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « conception de produits industriels » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception de produits industriels » aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, l'arrêté du 15 décembre 2004 précité est abrogé.

**Article 10** - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés,

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

## Annexe III

### Grille horaire

	Horaire de 1re année			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)
<b>1. Culture générale et expression</b>	<b>3</b>	3 + 0 + 0	90	<b>3</b>	2 + 1 + 0	108
<b>2. Langue vivante étrangère : anglais</b>	<b>2</b>	0 + 2 + 0	60	<b>2</b>	0 + 2 + 0	72
<b>3. Mathématiques</b>	<b>2,5</b>	1,5 + 1 + 0	75	<b>2,5</b>	1,5 + 1 + 0	90
<b>4. Physiques chimie</b>	<b>2</b>	1 + 0 + 1	60	<b>2</b>	1 + 0 + 1	72
<b>5. Enseignement professionnel (EP) et généraux associés</b>	<b>20</b>	<b>6 (4) + 3 + 11</b>	<b>600</b>	<b>20</b>	<b>6 (4) + 3 + 11</b>	<b>720</b>
<b>Enseignement professionnel STI</b>		4,5 + 3 + 11			4,5 + 3 + 11	
<b>EP en langue vivante étrangère en co intervention</b>		1 (5) + 0 + 0			1 (5) + 0 + 0	
<b>Mathématiques et EP en co intervention</b>		0,5 (6) + 0 + 0			0,5 (6) + 0 + 0	
<b>6. Accompagnement personnalisé</b>	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (7)	<b>60</b>	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (8)	<b>54</b>
<b>Total</b>	<b>31 h</b>	11,5 + 6 + 14	<b>930 (1) h</b>	<b>31 h</b>	<b>10,5 + 7 + 13,5</b>	<b>1116 h</b>
<b>Langue vivante facultative</b>	<b>2</b>	0 + 2 + 0	60	<b>2</b>	0 + 2 + 0	72
<b>Exemple de répartition possible des 20 heures (6+3+11) d'enseignement professionnel STI (relevant de la responsabilité du chef d'établissement).</b>						
5.1 Comportement des systèmes techniques		3 (10) + 1 + 2			3 (10) + 1 + 2	
5.2 Construction mécanique		2 (11) + 2 + 6			2 (11) + 2 + 6	
5.3 Industrialisation des produits		1 + 0 + 3			1 + 0 + 3	

(1) : Les horaires tiennent compte de 8 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) : a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier ou projet.

(3) : Horaire annuel étudiant donné à titre indicatif

(4) : Dont 1,5 heures d'enseignements professionnels STI et généraux associés en co-intervention.

(5) : Pris en charge par deux enseignants STI et anglais (1H par semaine, pouvant être annualisée).

(6) : Pris en charge par deux enseignants de mathématiques et STI (0,5H par semaine, pouvant être annualisée).

(7) : En première année une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée à une maîtrise des fondamentaux en mathématiques. Les 1,5 heures hebdomadaires peuvent être annualisées.

(8) : En deuxième année, une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée, pour les étudiants concernés, à un approfondissement des disciplines scientifiques en vue d'une poursuite d'étude. Les 1,5 heures hebdomadaires peuvent être annualisées.

(9) : Les horaires d'accompagnement personnalisé de première et deuxième année peuvent être cumulés sur le cycle de 2 ans et répartis différemment, en fonction du projet pédagogique validé au niveau de l'établissement.

(10) : Dont une demi-heure (annualisable) de co-intervention mathématiques et STI.

(11) : Dont une heure de co-intervention (annualisable) STI et anglais.

## Annexe IV

### Règlement d'examen

#### Épreuves

#### Candidats

Nature des épreuves	Unités	Coef.	Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat), <b>Apprentis</b> (CFA ou sections d'apprentissage habilités), <b>Formation professionnelle continue</b> dans les établissements publics habilités.		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS).		Scolaires (établissements privés hors contrat), <b>Apprentis</b> (CFA ou sections d'apprentissage non habilités), <b>Formation professionnelle continue</b> (établissement privé) <b>Au titre de leur expérience professionnelle</b> <b>Enseignement à distance</b>	
			Forme	Durée	Forme	Forme	Durée	
<b>E1 - Culture générale et expression</b>	<b>U1</b>	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h	
<b>E2 - Langue vivante étrangère anglais</b>	<b>U2 (1)</b>	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension : 30 minutes Expression : 15 minutes	
<b>E3 - Mathématiques et Physique - Chimie</b>								
Mathématiques	<b>U31</b>	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h	
Physique Chimie	<b>U32</b>	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	ponctuelle écrite	2 h	
<b>E4 - Etude préliminaire des produits</b>								
Expression du besoin et cahier des charges fonctionnel	<b>U41</b>	2	Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale (20 min)	Ponctuelle orale	30 min	
Conception préliminaire	<b>U42</b>	6	Ponctuelle écrite	6 h	Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	6 h	
<b>E5 - Projet industriel</b>								
Conception détaillée	<b>U51</b>	5	Ponctuelle orale	40 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min	
Soutenance du rapport de stage	<b>U52 (1)</b>	1	Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min	
<b>E6 - Prototypage et industrialisation des produits</b>								
Projet de prototypage	<b>U61</b>	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle orale	1 h	
Projet collaboratif d'optimisation	<b>U62</b>	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	4 h	
<b>EF1 - Langue vivante facultative (2) (3)</b>	<b>UF1</b>		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	
<b>EF2 - Culture design de produit (3)</b>	<b>UF2</b>		CCF 1 situation		Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min	

(1) La deuxième situation de CCF (expression et interaction) de l'épreuve U2 peut être co-organisée avec l'épreuve U52 de Soutenance du rapport de stage.

(2) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais.

(3) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

## Annexe VI

### Tableau de correspondances entre épreuves

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

BTS CPI Créé par arrêté du 15 décembre 2004 Dernière session 2017		BTS CPI Créé par le présent arrêté Première session 2018	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités

<b>E1.</b> Français	<b>U1</b>	<b>E1.</b> Culture générale et expression	<b>U1</b>
<b>E2.</b> Langue vivante étrangère 1	<b>U2</b>	<b>E2.</b> Langue vivante étrangère : anglais	<b>U2</b>
<b>E3.</b> Mathématiques	<b>U3</b>	<b>E3.</b> Mathématiques	<b>U31</b>
<b>E4.</b> Motorisation des systèmes	<b>U4</b>	<b>E3.</b> Physique chimie	<b>U32</b>
<b>E4.</b> Motorisation des systèmes	<b>U4</b>	<b>E4.</b> Conception préliminaire (1)	<b>U42</b>
<b>E5.</b> Modélisation et comportement des produits industriels	<b>U51</b>		
<b>E6</b> Soutenance du rapport de stage industriel	<b>U61</b>	<b>E5.</b> Soutenance du rapport de stage	<b>U5</b>
<b>E5.</b> Analyse et spécification de produit	<b>U52</b>		
<b>E6.</b> Présentation du projet industriel	<b>U62</b>	<b>E4.</b> Besoin et cahier des charges (2)	<b>U41</b>
		<b>E5.</b> Conception détaillée (2)	<b>U51</b>
		<b>E6.</b> Projet de prototypage (2)	<b>U61</b>
		<b>E6.</b> Projet collaboratif d'optimisation (2)	<b>U62</b>
<b>EF1</b> Langue vivante étrangère 2	<b>UF1</b>	<b>EF1</b> Langue vivante 2 facultative	<b>UF1</b>
		<b>EF2</b> Culture design de produit	<b>UF2</b>

(1) L'unité U42 du nouveau diplôme BTS CPI est réputée acquise si la moyenne pondérée de U4 (coef. 2) et U51 (coef.2,5) de l'ancien diplôme est supérieure à 10. Dans ce cas, la nouvelle note correspond à la moyenne pondérée de U4 et U51.

(2) Un candidat bénéficiant de l'unité U62 de l'ancien diplôme BTS CPI bénéficie de la dispense des sous-épreuves U41, U61, U62, U63 du nouveau diplôme BTS CPI. La note attribuée à chaque sous-épreuve est celle attribuée à l'épreuve U62 de l'ancien diplôme.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Retrouvez les textes réglementaires du Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche sur : [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo)

## ON VOUS RECOMMANDE AUSSI



Conférence nationale du handicap 2016 : un point d'étape positif pour l'école inclusive



Le Tumblr qui accompagne les lycéens qui révisent le bac



Tout savoir sur le plan numérique pour l'éducation



Modernisation et revalorisation des carrières enseignantes



Liste des fournitures scolaires pour la rentrée 2016



Toute l'information pour les futurs enseignants

## À LIRE AUSSI

## LES PAGES LES + VUES



**L'annuaire de l'éducation nationale**

Consultez l'annuaire pour trouver une école, un collège, un lycée, etc.



**Lutter contre l'habitat insalubre**



**La garantie jeunes : redonner la priorité à la jeunesse**



**Le Bulletin officiel de l'éducation nationale**

Consultez les textes réglementaires publiés chaque jeudi.



**Mobilisons-nous pour la grande cause nationale**



**ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER**

**Recevez l'actualité du gouvernement**